

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

Fonds local de solidarité ville de Saguenay

Ci-après désigné « **FLS** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission du FLS

La mission du FLS est d'aider financièrement et techniquelement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Saguenay.

1.2 Principe

Le FLS est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le FLS encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet, afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion et l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la ville de Saguenay.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du FLS est d'aider financièrement et techniquelement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Saguenay.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du

domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, les promoteurs doivent démontrer qu'ils disposent des ressources internes et/ou externes pour les appuyer et les conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le FLS ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements du FLS sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, expansion et acquisition d'entreprises dont l'activité principale et le siège social sont localisés sur le territoire de la ville de Saguenay.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la ville de Saguenay et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLS pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLS pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

La spécificité du secteur d'activité et l'état de la concurrence sont pris en compte en vue d'assurer une croissance réelle de l'emploi sur le territoire de la ville de Saguenay, ceci afin d'éviter les impacts négatifs sur les entreprises déjà existantes.

3.4 Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement dans une même entreprise est limité à cinquante mille dollars (50 000 \$).

3.5 Types d'investissement

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à terme sans garantie, mais assorti d'un cautionnement personnel des promoteurs correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur du prêt. Les prêts sont remboursables sur une période variant de un (1) à sept (7) ans.

3.6 Taux d'intérêt

Le prêt consenti portera intérêt selon la grille prévue à cet effet.

3.7 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût du projet (dont au moins la moitié en argent).

Projet de relève ou d'acquisition d'entreprise

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 10 % en argent du coût du projet.

Entreprise en phase d'expansion

Le fonds de roulement pourra être considéré comme mise de fonds si ce dernier est en mesure de contribuer au projet d'expansion sans pour autant affecter les liquidités courantes de l'entreprise.

3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement, et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt. Dans le cas où le client rembourse en totalité son prêt à l'intérieur de la première année de la période de remboursement prévue, ce dernier devra payer une pénalité au FLS. Cette pénalité consiste en un montant correspondant à deux pour cent (2 %) du solde du prêt à ce moment.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLS, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours

à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 11 juin 2014 et constitue le texte légal de la politique d'investissement adoptée par le FLS le 11 juin 2014.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au FLS pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Le FLS n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent) et les *Conférences régionales des élus* (CRÉ).